



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'Eure

RÈGLEMENT

Communes de

BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY - HEUDEBOUVILLE –
LA CHAPELLE LONGUEVILLE - LA ROQUETTE – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES
ANDELYS – LES TROIS LACS - MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT –
PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL – SAINT PIERRE LA GARENNE -
VERNON – VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY

Juin 2024

Modifications après avis
des collectivités

Règlement de la zone bleue articles 3.4.1.a

Suppression de la possibilité d'un changement d'affectation en unité de logement

Règlement de la zone bleue articles 3.4.1.c et 3.4.2.c

Modification autorisant une emprise au sol* d'une construction dont l'affectation est commerciale, artisanale ou industrielle identique à l'emprise de la construction démolie.

Règlement des zones verte, rouge, orange, grise et bleue

Remplacement de « dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance » par « sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire) »

Recommandations

Ajout de la pose de clapet anti retour

Tête des chapitres de zones réglementaires

Précision sur l'application de la bande d'écoulement

Glossaire

Ajout de la définition de centre urbain dans le glossaire

Août 2025

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Service prévention des risques et aménagement du territoire

Unité prévention des risques

Sommaire

PRÉAMBULE.....	7
1. Dispositions générales.....	8
1.1. Champ d'application.....	8
1.2. Zonage réglementaire et règlement.....	8
1.2.1. Le zonage réglementaire.....	8
1.2.2. Le règlement.....	10
1.3. Portée du PPRI.....	10
1.4. Utilisation du présent règlement.....	11
1.4.1. Comment utiliser le document ?.....	11
1.4.2. Comment calculer la cote de crue de référence ?.....	12
1.4.3. Construire au-dessus de la cote de crue de référence.....	13
1.4.4. Cas où la parcelle est concernée par 2 zones distinctes.....	14
1.4.5. Les droits à construire : lotissements et divisions parcellaires.....	14
2. Règlement applicable aux biens et activités existantes.....	17
2.1. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité.....	17
2.2. Recommandation.....	20
3. Règlement applicable aux travaux sur l'existant et sur les nouvelles constructions.....	21
3.1. Règlement de la zone verte.....	23
3.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	23
3.1.1.a) Habitations.....	23
3.1.1.b) Bâtiments à usage agricole.....	24
3.1.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	26
3.1.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	27
3.1.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	28
3.1.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	30
3.1.1.g) Établissements sensibles*.....	31
3.1.1.h) Établissements stratégiques.....	32
3.1.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	33
3.1.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	35
3.1.2. Constructions et activités nouvelles.....	36
3.1.2.a) Habitations.....	36
3.1.2.b) Bâtiments à usage agricole.....	36
3.1.2.c) Bâtiments hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	37
3.1.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	37
3.1.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	37
3.1.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	38
3.1.2.g) Établissements sensibles.....	38
3.1.2.h) Établissements stratégiques.....	38
3.1.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	38
3.1.2.j) Stationnement- Installations précaires*.....	38
3.1.2.k) Clôture , portail.....	39
3.1.2.l) Piscine.....	39
3.1.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	39

3.1.3. Réseaux et infrastructures.....	40
3.1.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant).....	40
3.1.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	40
3.1.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales.....	40
3.1.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux.....	40
3.1.3.e) Usine de traitement des eaux usées.....	41
3.1.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque au sol ou éolien, méthaniseurs, hydrogène, bornes de recharge de véhicules).....	41
3.1.3.g) Déchetteries – Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).....	41
3.1.3.h) Cimetières.....	42
3.1.3.i) Parcage d'animaux.....	42
3.1.3.j) Carrières.....	42
3.1.3.k) Stockage permanent de matériaux (hors carrières et activités agricoles).....	42
3.1.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....	43
3.1.4.a) Prescriptions constructives.....	43
3.2. Règlement de la zone rouge.....	45
3.2.1. Travaux sur constructions existantes.....	45
3.2.1.a) Habitations.....	45
3.2.1.b) Bâtiments à usage agricole.....	46
3.2.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	48
3.2.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	49
3.2.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	50
3.2.1.f) Établissements recevant du public (hors établissements sensibles*).....	51
3.2.1.g) Établissements sensibles.....	53
3.2.1.h) Établissements stratégiques.....	53
3.2.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	54
3.2.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	56
3.2.2. Constructions nouvelles.....	57
3.2.2.a) Habitations.....	57
3.2.2.b) Bâtiments à usage agricole.....	57
3.2.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	57
3.2.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	58
3.2.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	58
3.2.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	59
3.2.2.g) Établissements sensibles*.....	59
3.2.2.h) Établissements stratégiques.....	59
3.2.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	59
3.2.2.j) Stationnement.....	59
3.2.2.k) Clôture, portail.....	59
3.2.2.l) Piscine.....	59
3.2.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	60
3.2.3. Opérations de renouvellement urbain*.....	60
3.2.4. Réseaux et infrastructures.....	61
3.2.4.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant).....	61
3.2.4.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	61
3.2.4.c) Infrastructures portuaires et fluviales.....	61
3.2.4.d) Infrastructures et équipements de réseaux.....	61
3.2.4.e) Usine de traitement des eaux usées.....	61
3.2.4.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules).....	61
3.2.4.g) Déchetteries.....	62

3.2.4.h) Cimetières.....	62
3.2.4.i) Carrières.....	62
3.2.5. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....	63
3.2.5.a) Prescriptions constructives.....	63
3.3. Règlement de la zone orange.....	65
3.3.1. Nouvelles constructions.....	65
3.3.1.a) Constructions et activités autorisées.....	65
3.3.1.b) Stationnement.....	65
3.3.1.c) Clôture, portail.....	66
3.3.1.d) Piscine.....	66
3.3.1.e) Aire de camping cars.....	66
3.3.2. Opérations de renouvellement urbain*.....	67
3.3.3. Réseaux et infrastructures.....	68
3.3.3.a) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes.....)	68
3.3.3.b) Infrastructures portuaires et fluviales.....	68
3.3.3.c) Infrastructures et équipements de réseaux.....	68
3.3.3.d) Usine de traitement des eaux usées.....	68
3.3.3.e) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules).....	68
3.3.3.f) Déchetteries.....	68
3.3.3.g) Cimetières.....	68
3.3.3.h) Carrières.....	68
3.3.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....	69
3.3.4.a) Prescriptions constructives.....	69
3.4. Règlement de la zone bleue.....	71
3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	71
3.4.1.a) Habitations.....	71
3.4.1.b) Bâtiments à usage agricole.....	72
3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	74
3.4.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	75
3.4.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	77
3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*).....	79
3.4.1.g) Établissements sensibles.....	80
3.4.1.h) Établissements stratégiques.....	81
3.4.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	82
3.4.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	84
3.4.2. Constructions nouvelles.....	85
3.4.2.a) Habitations – extensions et annexes.....	85
3.4.2.b) Bâtiments à usage agricole.....	85
3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	86
3.4.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	86
3.4.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	87
3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	88
3.4.2.g) Établissements sensibles.....	88
3.4.2.h) Établissements stratégiques.....	88
3.4.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	88
3.4.2.j) Stationnement – Installations précaires*.....	88
3.4.2.k) Clôture, portail.....	89
3.4.2.l) Piscine.....	89
3.4.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	89

3.4.3. Réseaux et infrastructures.....	90
3.4.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant).....	90
3.4.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	90
3.4.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales.....	90
3.4.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux.....	90
3.4.3.e) Usine de traitement des eaux usées.....	91
3.4.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules).....	91
3.4.3.g) Déchetteries.....	92
3.4.3.h) Cimetières.....	92
3.4.3.i) Carrières.....	92
3.4.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....	93
3.4.4.a) Prescriptions constructives.....	93
3.5. Règlement de la zone jaune.....	95
3.5.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	95
3.5.1.a) Habitations.....	95
3.5.1.b) Bâtiments à usage agricole.....	96
3.5.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	98
3.5.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	99
3.5.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	100
3.5.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	103
3.5.1.g) Établissements sensibles.....	104
3.5.1.h) Établissements stratégiques.....	105
3.5.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	107
3.5.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	108
3.5.2. Constructions nouvelles.....	109
3.5.2.a) Habitations.....	109
3.5.2.b) Bâtiments à usage agricole*.....	109
3.5.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	110
3.5.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	110
3.5.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	110
3.5.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	111
3.5.2.g) Établissements sensibles.....	111
3.5.2.h) Établissements stratégiques.....	111
3.5.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	111
3.5.2.j) Stationnement.....	111
3.5.2.k) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage.....	112
3.5.3. Réseaux et infrastructures.....	112
3.5.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant).....	112
3.5.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	112
3.5.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales.....	112
3.5.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux.....	112
3.5.3.e) Usine de traitement des eaux usées.....	112
3.5.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation hydrogène, bornes de recharge de véhicules).....	113
3.5.3.g) Déchetteries.....	113
3.5.3.h) Cimetières.....	113
3.5.3.i) Carrières.....	114
3.5.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....	115
3.5.4.a) Prescriptions constructives.....	115

3.6. Règlement de la zone d'exception.....	117
3.6.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	118
3.6.1.a) Habitations.....	118
3.6.1.b) Bâtiments à usage agricole.....	118
3.6.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	118
3.6.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	120
3.6.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	121
3.6.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*).....	121
3.6.1.g) Établissements sensibles.....	123
3.6.1.h) Établissements stratégiques.....	123
3.6.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	123
3.6.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	123
3.6.2. Constructions nouvelles.....	124
3.6.2.a) Habitations – extensions et annexes.....	124
3.6.2.b) Bâtiments à usage agricole.....	124
3.6.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....	124
3.6.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	124
3.6.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	124
3.6.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*).....	124
3.6.2.g) Établissements sensibles.....	124
3.6.2.h) Établissements stratégiques.....	124
3.6.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*).....	124
3.6.2.j) Stationnement – Installations précaires*.....	124
3.6.2.k) Clôture, portail.....	125
3.6.2.l) Piscine.....	125
3.6.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	125
3.6.3. Réseaux et infrastructures.....	126
3.6.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant).....	126
3.6.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	126
3.6.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales.....	126
3.6.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux.....	126
3.6.3.e) Usine de traitement des eaux usées.....	126
3.6.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules).....	127
3.6.3.g) Déchetteries.....	127
3.6.3.h) Cimetières.....	127
3.6.3.i) Carrières.....	127
3.6.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets.....	128
3.6.4.a) Prescriptions constructives.....	128
3.6.4.b) Recommandation.....	129
4. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde.....	130
4.1. Mesures de prévention*.....	130
4.1.1. Information préventive de la population.....	130
4.1.1.a) Rappel de la réglementation.....	130
4.1.2. Inventaire et pose obligatoire des repères de crues.....	131
4.1.2.a) Rappel de la réglementation.....	131
4.1.3. Plan communal de sauvegarde* / Plan intercommunal de sauvegarde*.....	132
4.1.3.a) Rappel de la réglementation.....	132
4.1.3.b) Prescriptions complémentaires.....	133

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉAMBULE

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation ou à proximité. Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRI, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, les termes marqués d'une « * » sont définis dans le GLOSSAIRE figurant en fin de ce document.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire leur réduction, de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et de rendre plus résilient le territoire pour un retour rapide à la normale après une crue.

Le PPRI a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées précédemment, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir, dans les zones mentionnées précédemment, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2. Zonage réglementaire et règlement

1.2.1. Le zonage réglementaire

La crue de référence* de la Seine, sur laquelle s'appuient le zonage réglementaire et le règlement du PPRI, est une crue « type 1910 ». Cette crue est la crue la plus forte connue ; elle est d'occurrence supra centennale*.

Pour déterminer l'aléa* inondation par débordement, caractérisé en hauteur d'eau et en vitesse, le débit de la crue de 1910 a été appliqué aux conditions d'occupation des sols et à la topographie actuelles.

La modélisation de la crue de référence a été réalisée avec le logiciel TELEMAC 2D, du modèle numérique de terrain* RGE Alti de l'IGN et des relevés bathymétriques* du lit mineur* de la Seine.

La précision en altimétrie du modèle numérique de terrain* utilisé est de 20 cm, au plus.

Le système de référence du PPRI de la Seine dans l'Eure est le système de Nivellement Général Français normal (NGF).

L'aléa remontée de nappe* a été cartographié sur la base des données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières et de l'enveloppe du lit majeur*.

Les aléas inondation par débordement sont caractérisés selon l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » (TREP1910234A -JORF n°0156 du 7 juillet 2019) :

	Vitesse < 0,2 m/s	0,2 m/s < Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
$H_{\text{submersion}}^* < 0,5 \text{ m}$	Faible	Modéré	Fort
$0,5 \text{ m} < H_{\text{submersion}}^* < 1 \text{ m}$	Modéré	Modéré	Fort
$1 \text{ m} < H_{\text{submersion}}^* < 2 \text{ m}$	Fort	Fort	Très fort
$H_{\text{submersion}}^* < 1 \text{ m}$	Très fort	Très fort	Très fort

Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, la modélisation a montré que les vitesses d'écoulement étaient globalement inférieures à 0,5 m/s pour la crue de référence*.

Les cotes de référence figurées sur les profils des cartes réglementaires correspondent aux cotes de crue qui seraient atteintes par la crue de référence type 1910 supra centennale.

La cartographie du zonage réglementaire du PPRI représente des zones qui résultent du croisement des aléas* et des enjeux*, selon la méthodologie définie dans la note de présentation :

- **Zone VERTE** : secteurs naturels ou non urbanisés ou agricoles, soumis à un aléa* inondation par débordement de cours d'eau, faible à très fort. Ces secteurs sont destinés à l'expansion des crues de la Seine ou de ses affluents, dans le but de permettre un laminage* des crues.
- **Zone ROUGE** : secteurs urbanisés, soumis à un aléa* inondation par débordement ou d'accumulation d'eau fort à très fort.
- **Zone ORANGE** correspondant aux dents creuses en centre urbain, existantes à la date d'approbation du PPRI.
- **Zone BLEUE** : secteurs urbanisés soumis à un aléa* inondation par débordement de cours d'eau ou d'accumulation d'eau, faible à moyen. Les constructions sont réglementées.
- **Zone JAUNE** : secteurs urbanisés ou non soumis à un aléa* inondation par remontée de nappe.
- **Zone HACHUREE** : secteur faisant l'objet d'une demande d'exception par une collectivité.

En plus de ces zones, le règlement définit une bande d'écoulement*. Les écoulements les plus importants en termes de vitesses et de hauteurs de submersion sont concentrés dans une bande d'écoulement* située de part et d'autre des berges. La bande d'écoulement* doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau dès les premières crues. Le principe général est donc d'interdire toute implantation de biens ou d'activité nouvelle. Le principe de cette bande ne s'applique pas aux infrastructures de transports et fluviales dans la mesure où elles n'entravent pas le bon écoulement.

La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras et de 15 mètres pour les petits affluents.

1.2.2. Le règlement

Le règlement s'applique sur les communes de BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY - HEUDEBOUVILLE – LA CHAPELLE LONGUEVILLE - LA ROQUETTE – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES ANDELYS – LES TROIS LACS - MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT – PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL - SAINT PIERRE LA GARENNE – VERNON – VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY.

Le règlement dans chacune de ces zones vise à :

- restreindre les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations matérielles dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval ;
- favoriser le retour à la normale après une crue.

Pour chacune de ces zones, le règlement du PPRI définit donc trois niveaux :

- les interdictions et les autorisations ;
- en cas d'autorisation, les prescriptions constructives qui doivent être respectées ;
- les recommandations qui relèvent uniquement du conseil.

1.3. Portée du PPRI

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Dans le cas où un projet, une installation ou une activité serait soumis à plusieurs réglementations, la norme la plus contraignante s'applique.

Toute demande de modification pour erreur matérielle ne pourra pas être retenue si elle est fondée sur une différence altimétrique de moins de 20 cm entre un levé topographique et le modèle numérique de terrain.

Le PPRI est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Le PPRI est opposable aux tiers et s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Chacun est responsable, pour ce qui le concerne, de l'application du règlement du PPRI : État, collectivités, citoyens et propriétaires, entreprises et gestionnaires de réseaux, maîtres d'ouvrage. Les règles de construction imposées par le PPRI s'imposent au maître d'ouvrage et doivent être strictement respectées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L125-2 du Code des assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que ce contrat concerne un secteur couvert par un PPRI ou non et quel que soit le degré d'exposition aux risques.

Lorsqu'un PPRI approuvé existe, cette obligation d'extension de garantie ne s'impose pas aux assureurs :

- dans les terrains classés inconstructibles par ce plan, à l'exception toutefois des biens et des activités existant antérieurement à la publication du plan ;
- à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles édictées par le PPRI.

1.4. Utilisation du présent règlement

1.4.1. Comment utiliser le document ?

Afin de faciliter la lecture de chacun, le règlement a été rédigé par zone réglementaire. Le code couleur du règlement d'une zone est identifiable par la couleur de la zone qu'il réglemente : verte pour le règlement de la zone verte, rouge pour le règlement de la zone rouge, etc.

Pour chaque zone réglementaire, le règlement est décomposé en trois catégories :

- les projets sur l'existant qui se rattachent à un bâtiment ou une activité déjà existante avant la date d'approbation du présent PPRI.
- les nouveaux projets qui consistent en l'implantation de nouvelles constructions* ou activités.
- les réseaux et infrastructures.

Puis au sein des deux premières catégories, seront déclinés les différents usages :

- habitations ;
- bâtiments agricoles ;
- activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air ;
- hébergements touristiques de plein air ;
- établissements recevant du public ;
- établissements sensibles ;
- établissements stratégiques ;
- établissements de santé ;
- aires d'accueil des gens du voyage.

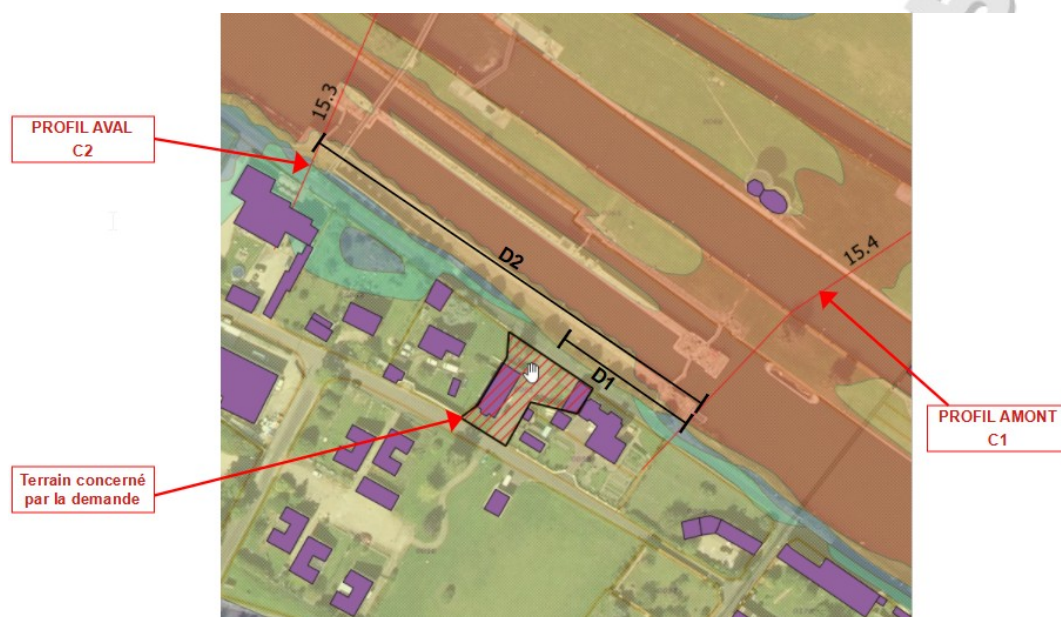
Pour les différents projets, le règlement sera structuré en fonction de la nature des travaux envisagés :

- extension ;
- annexe ;
- changement d'affectation ;
- création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles/ surélévation ;
- réhabilitation ;
- rénovation et entretien ;
- reconstruction après sinistre ;
- stationnement ;

- autres (piscine/espace bien-être, clôtures et portail).

1.4.2. Comment calculer la cote de crue de référence ?

Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, la carte d'aléa* a été réalisée à partir d'une crue type 1910 (crue de référence). Les hauteurs d'eau calculées pour cette crue de référence sont affichées sur des profils figurant sur les cartes de zonage réglementaire, il s'agit de la valeur que pourrait atteindre la crue de référence en m NGF*.



La cote de référence :

Cote du profil amont (C1) - Cote du profil aval (C2) = différence de hauteur de submersion entre deux profils

Mesure de la distance entre les deux profils : D2

Mesure de la distance entre le profil amont et le projet : D1

Calcul de la cote de référence : $C1 - [D1 \times (C1 - C2) / D2]$

On arrondit le résultat au 5 cm supérieur

Dans l'exemple :

$C1 = 15,4 \text{ m NGF* IGN69}$

$C2 = 15,3 \text{ m NGF* IGN 69}$

$D1 = 100 \text{ m}$

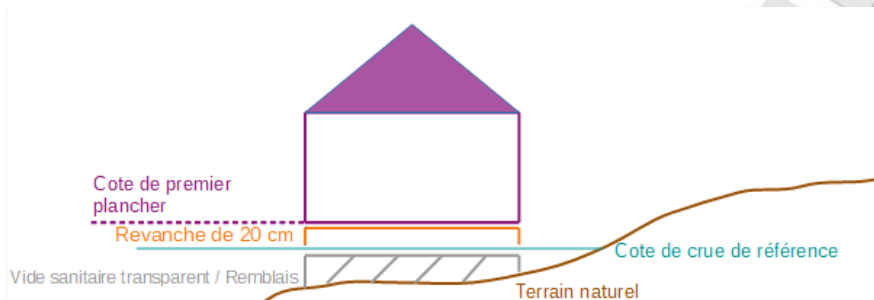
$D2 = 300 \text{ m}$

Cote de la crue de référence : $15,4 - [100 \times (15,4 - 15,3) / 300] = 15,40 \text{ (15,37 arrondi au 5 cm sup) m NGF* IGN 69}$

1.4.3. Construire au-dessus de la cote de crue de référence

D'une manière générale, pour les constructions neuves ou nouveaux projets, la principale prescription porte sur la mise hors d'eau du premier plancher* :

Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.



Calage des premiers planchers dans les zones constructibles

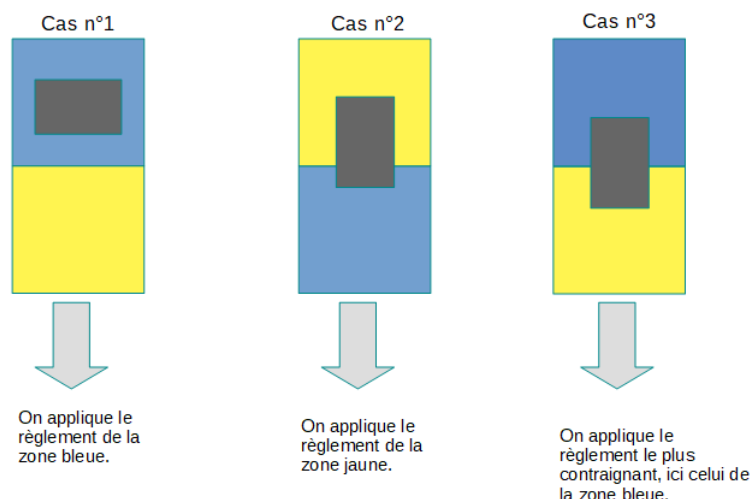
Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel* ou par rapport à la cote de crue de référence* doivent être respectées en tout point du projet. Dans la mesure où le plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet, et demander des mouvements de terre parfois importants (remblais et déblais) du terrain naturel*.

1.4.4. Cas où la parcelle est concernée par 2 zones distinctes

Si un projet (une parcelle) est concerné par deux zonages réglementaires, plusieurs cas sont possibles :

- **Cas n°1** : La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires mais le projet se situe en totalité dans l'une ou l'autre zone réglementaire, dans ce cas on appliquera le règlement de la zone concernée.
- **Cas n°2** : La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires et le projet se situe à cheval sur les deux zones. Dans ce cas, le choix se porte sur la zone où le projet se situe en majeure partie.
- **Cas n°3** : La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires et le projet se situe pour moitié à cheval sur les deux zones. Dans ce cas, le choix se porte sur le zonage le plus contraignant.

Exemples de cas où la parcelle est concernée par deux zones réglementaires



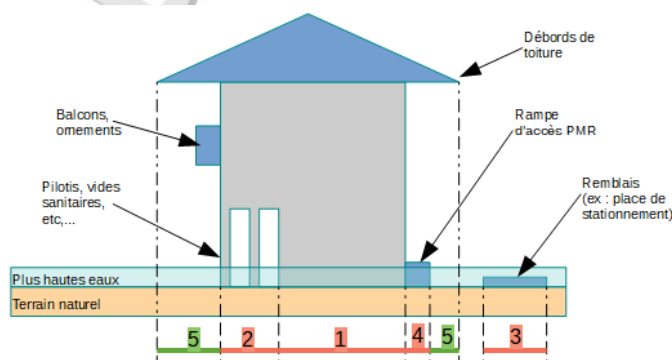
1.4.5. Les droits à construire : lotissements et divisions parcellaires

Emprise au sol :

L'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais* périphériques à la construction et ceux utiles à l'installation du système d'assainissement individuel.

Pour le présent PPRI, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* :

- les ornements, ainsi que les débords et surplombs de toiture ;
- les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages en surplomb sans poteaux à condition qu'ils soient au moins 1,50 mètres au-dessus de la cote de crue de référence*.



Emprise au sol d'une construction (cas général au sens des risques) =

- 1 surfaces générales de la construction
- 2 + toutes les surfaces sur pilotis, quelque soit la hauteur des pilotis
- 3 + exhaussements (remblais)
- 4 + les dispositifs d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Ne sont pas intégrées au calcul d'emprise au sol d'une construction dans le cas général :

- 5 - les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements

Droit à construire :

Le droit à construire correspond à la surface maximale d'emprise au sol, remblais y compris qu'il est possible de bâtir sur un terrain donné (limitation en % de la parcelle / lot ou en m²). Pour le présent PPRI, le droit à construire va concerner les zones réglementaires rouge, verte et bleue.

Exemple : Droit à construire en zone réglementaire bleue, de 30 % de la parcelle concernée par le projet (pour une parcelle de 850 m², on effectue le calcul suivant : $850 \times 0,3$ (30 %) = 255 m² de droit à construire).

Détachement de lot ou division foncière:

Le détachement d'une partie d'une unité foncière* construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol* applicable à la zone considérée, et ce pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

La division d'un terrain en lot ne doit pas avoir pour conséquence de se soustraire au règlement. **Le terrain déjà construit doit respecter le ratio d'emprise au sol.**

Dans le cas d'un lotissement, la répartition du droit à construire pourra se faire de manière globale ou lot par lot.

Calcul du droit à construire

Cas n°1 : pour une parcelle



Pour un droit à construire de 30 % de la surface de la parcelle

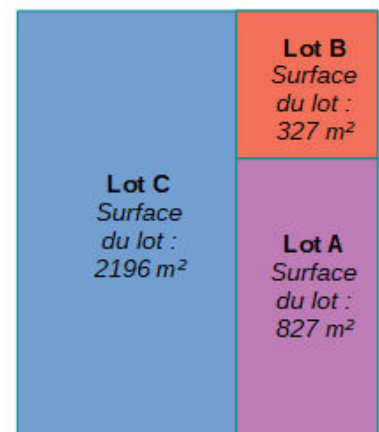
Calcul pour la parcelle :

$$S = 3350 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 1005 \text{ m}^2$$

Le droit à construire pour la totalité de la parcelle AC 527 est de 1005 m² d'emprise au sol (nouveau projet et remblais compris).

Cas n°2 : pour un lot



Parcelle AC 527 détachée en 3 lots

Surface totale de la parcelle : 3350 m²



Pour un droit à construire de 30 % de la surface des lots

Calcul par lot :

• Lot A :

$$S = 827 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 248 \text{ m}^2$$

• Lot B :

$$S = 327 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 98 \text{ m}^2$$

• Lot C :

$$S = 2196 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 659 \text{ m}^2$$

Pour chaque lot, un droit à construire de 30 % est calculé en fonction de la surface du lot concerné, ainsi sera déterminé un droit à construire (nouveau projet + remblais compris). Par exemple pour le lot A, le droit à construire sera de 248 m² (nouveau projet et remblais compris).

Rq : Si l'on additionne l'ensemble des droits à construire de chaque lot, on retrouve le droit à construire calculé pour la totalité de la parcelle AC 527, soit 1005 m².

Cas n°3 : pour des lots bâtis



Calcul par lot en prenant en compte les surfaces bâties:

- Lot A avec un bâtiment de 95 m² :
1ere étape : on calcule le droit à construire de 30 % pour l'ensemble de la parcelle
 $S = 827 \times 0,30$ (30%)
S = 248 m²
2eme étape : on soustrait à la surface obtenue la surface du bâtiment existant.
 $S2 = 248 - 95$ (surface du bâtiment)
S2 = 153 m²
Pour le lot A bâti, il restera un droit à construire de **153 m²** (constructions et remblais compris).
- Lot B non bâti :
 $S = 327 \times 0,30$ (30%)
S = 98 m²
Pour le lot B non bâti, il restera un droit à construire de **98 m²** (constructions et remblais compris).
- Lot C avec un bâtiment de 250 m² :
1ere étape : on calcule le droit à construire de 30 % pour l'ensemble de la parcelle
 $S = 2196 \times 0,30$ (30%)
S = 659 m²
2eme étape : on soustrait à la surface obtenue la surface du bâtiment existant.
 $S2 = 659 - 250$ (surface du bâtiment)
S2 = 409 m²
Pour le lot C bâti, il restera un droit à construire de **409 m²** (constructions et remblais compris).

Dans tous les cas, le droit d'emprise au sol* pour chaque lot sera précisé par le règlement de la zone réglementaire dans lequel il se situe, et précisé dans l'acte de vente afin que l'acquéreur soit informé.

2. Règlement applicable aux biens et activités existantes

Les constructions sont considérées comme existantes dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRi ou lorsque la construction a une existence légale à la date d'approbation du PPRi .

Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRi, les constructions concernées sont considérées comme des constructions nouvelles.

2.1. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité

Les mesures décrites ci après sont obligatoires dans les délais prescrits pour chacune d'elles. Les mesures de réduction de vulnérabilité* énoncées ci-dessous concernent les biens et activités existants avant la date d'approbation du présent PPRi. Elles ont pour vocation de réduire les conséquences d'une inondation*.

Produits polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement :

Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés :

- 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence* pour les zones d'aléas par débordement de cours d'eau ;
- 50 cm au-dessus du terrain naturel pour les zones de remontée de nappe.

Habitations et activités de moins de 20 salariés :

Lors d'un aménagement et au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRi, les travaux suivants sont rendus obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être déplacé de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs débrayables utilisables sans électricité.

NB : Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Seules les mesures obligatoires sont finançables. Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions sont susceptibles d'être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) selon les modalités et le taux en vigueur lors de la demande.

Les travaux identifiés dans le présent chapitre comme des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité s'entendent comme les travaux a proprement dit, ainsi que toutes les étapes (diagnostic de vulnérabilité, levé ou implantation altimétrique ...) nécessaires à la mise en oeuvre de ces travaux.

Les demandes d'informations de subvention peuvent être faites à :

Service Prévention des Risques et Aménagement du Territoire
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
ddtm-inondations@eure.gouv.fr

Communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents :

Les communes et établissement publics de coopération intercommunale devront :

- mettre en en compatibilité le document d'urbanisme avec les dispositions du P.P.R.I. lorsque les deux documents divergent. pour permettre la mise en œuvre des prescriptions contenues dans les PPRi ;
- mettre en œuvre et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous deux ans ;
- mettre en œuvre et actualiser le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) sous deux ans ;
- mettre en œuvre les mesures d'information biennales sur le risque inondation ;
- informer par courrier chaque gestionnaire de réseau des dispositions du PPRi notamment des obligations qui en découlent pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- informer par courrier chaque gestionnaire d'établissement recevant du public ou recevant des populations importantes, des obligations qui découlent du PPRi pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- recenser les parkings souterrains publics et les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte ;

Gestionnaires d'établissements sensibles* ou d'établissements stratégiques*, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements

Les gestionnaires devront établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux. Il sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde.

Gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux doivent produire un diagnostic de vulnérabilité* qui vise à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations.

Ce plan détermine :

- un état de l'exposition des réseaux et leurs équipements à des crues d'occurrence vingtennale, cinquantennale et à la crue de référence du PPRI. Les cartes des aléas des crues d'occurrence vingtennale, cinquantennale et la crue de référence du PPRI sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.
- Les mesures destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant . Ces mesures devront être hiérarchisées en fonction du nombre de personnes et de l'importance des activités vulnérables ;
- Les mesures prises avant et pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal ;
- Les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune et au président de l'établissement public en vue de la réalisation de son Plan (inter)Communal de Sauvegarde (P(i)CS) .

Les gestionnaires de captages ou forages publics ou privés situés en zone inondable devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI réaliser les travaux nécessaires à isoler les captages de la crue de référence*. Un bilan de l'état d'avancement des travaux sera transmis annuellement à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence Régionale de Santé.

Gestionnaires des réseaux routiers et de transports par voies routières

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux routiers et de transports par voies routières doivent produire un diagnostic de vulnérabilité* qui vise à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations.

Ce plan détermine :

- un état de l'exposition des voiries et équipements impactées par les inondations pour des crues d'occurrence vingtennale, cinquennale et la crue de référence du PPRI. Les cartes des aléas des crues d'occurrence vingtennale, cinquennale et la crue de référence du PPRI sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.
- Les éventuelles mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- Les mesures prises avant et pendant la crue pour maintenir le service, par exemple les itinéraires de déviation, les circuits alternatifs de transports, les déplacements des lieux d'arrêts ... ;
- Les procédures de redémarrage du service après la crue.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune et au président de l'établissement public en vue de la réalisation de son Plan (inter)Communal de Sauvegarde (P(i)CS) .

2.2. Recommandation

La recommandation suivante n'est pas obligatoire mais fortement conseillée afin de réduire la vulnérabilité* des personnes et des biens.

Il est recommandé de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de crue de référence*, comme par exemple un système d'obturation par batardeaux*.

3. Règlement applicable aux travaux sur l'existant et sur les nouvelles constructions

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÈGLEMENT ZONE VERTE

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa* faible à très fort situés en zone non urbanisée, en zones naturelles et agricoles et dans les zones d'expansion des crues*.

La totalité du lit mineur* de la Seine, de ses bras et de ses affluents est considérée comme étant en zone verte.

Le principe général de cette zone verte est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions ou activités hors activités compatibles avec le maintien du caractère de la zone.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Préserver les champs d'expansion des crues* afin de préserver leur capacité de stockage ;
- Ne pas exposer de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- Limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité* des personnes et des biens.

L'attention du lecteur est portée sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI,
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.1.4 pour la zone verte), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras et de 15 mètres pour les petits affluents. Toute construction est interdite à l'exception des infrastructures de transports et fluviales dans la mesure où elles n'entravent pas le bon écoulement.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude]

3.1. Règlement de la zone verte

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.1.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités (hors ERP) sont traitées dans cette partie habitation.

Extension* et annexe*

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire .

L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20 m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe ouverte sur au moins 3 cotés (type carport ou charreterie) pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : la hauteur du premier plancher* doit être 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si l'annexe* ou l'extension* est habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel* à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Une extension* ou annexe* ouverte peut être situé au niveau du terrain naturel*

Changement d'affectation* vers un usage d'habitation

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*

Les changements d'affectation de tout ou partie d'un sous-sol vers un usage d'habitation sont interdits.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures favorisant l'infiltration des crues doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Création d'un niveau supplémentaire (aménagement de combles / surélévation*)

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée sous réserve que le premier plancher soit 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* et qu'un accès sur le toit soit prévu.

L'opération est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture en dessous d'une cote 20 cm supérieure à la cote de la crue de référence* est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* antérieure au sinistre et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.1.1.b) Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

✓ De bâtiment fermé de stockage

Interdit.

✓ De bâtiment de stockage ouvert

L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.

L'extension* ou l'annexe* doit être au moins ouverte sur deux cotés et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

✓ De bâtiment fermé abritant des animaux

Interdit.

✓ **De bâtiment ouvert abritant des animaux**

L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet et uniquement en en aléa faible ou modéré.

L'extension* devra être ouverte sur au moins un côté et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable.

✓ **De bâtiment de vente**

Le bâtiment de vente y compris extension ou annexe* est limité à 25 m² d'emprise au sol* en aléa fort ou très fort.

Le bâtiment de vente y compris extension ou annexe* est limité à 50 m² d'emprise au sol* en aléa faible ou modéré.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

✓ **Serres**

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue.

Dans les zones d'aléas faible ou moyen, l'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière*.

Dans les zones d'aléas fort ou très fort, l'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

Réhabilitation*

Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur ...) pour un bâtiment à usage de stockage.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Le premier plancher* peut se situer au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20 cm.

3.1.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Les activités ERP sont traitées dans les ERP.

Extension* et annexe*

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

Les extensions* et les annexes* de bâtiment en **aléa faible ou modéré** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de **10 % de l'emprise au sol* du bâti existant** à la date d'approbation du présent PPRI **ou de 100 m²**, dans la limite la plus défavorable.

Les extensions* et les annexes* de bâtiment en **aléa fort ou très fort** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de **5% de l'emprise au sol* du bâti existant** à la date d'approbation du présent PPRI **ou de 50 m²**, dans la limite la plus défavorable.

Une seule extension* ou annexe* est autorisée par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.1.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de

l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

3.1.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension*

✓ D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

✓ De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil-homes* ou des habitats atypiques*

L'extension* en surface est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : *Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✓ De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

L'extension* est autorisée en aléa faible dans la limite de 10 emplacements supplémentaires pour tentes, caravanes ou camping cars uniquement. En aléa modéré à très fort, seule une extension* de la surface est autorisée sans création de nouveaux emplacements.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : *Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✓ De parc d'habitat flottant

L'extension* est autorisée en dans la limite de 1 emplacement par 5 hectares de plan d'eau.

Prescriptions : *Chaque habitat doit disposer d'un amarrage efficace pour un niveau d'aléa très fort dont il sera fait usage en crue à partir du niveau orange du site vigicrue ou météo france après évacuation. L'amarrage sera vérifié annuellement et après chaque crue par le gestionnaire de l'habitat flottant. Chaque habitat devra disposer d'un plan particulier de sauvegarde en cas de crue, à destination des occupants, détaillant les mesures prises en cas de crue dès le niveau de vigilance jaune. Une information sera faite aux occupants par le gestionnaire de l'habitat flottant.*

✓ D'autres bâtiments

L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack ...) est interdite.

Annexe*

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont interdits.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

✓ Structures mobiles et équipements de jeux

Les structures mobiles et équipements (jeux pour enfants...) sont autorisés. Ils doivent être arrimés au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue*.

3.1.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe* - Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Une extension* ou annexe* est autorisée en zone d'aléa faible dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 20 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes. En zone d'aléa modéré à très fort, les extensions ou annexes sont autorisées à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

Les extensions* ou annexes* n'augmentant pas la capacité d'accueil sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus défavorable.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Changement d'affectation*

Interdit.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.1.1.g) Établissements sensibles*

Extension* et annexe*

Interdites.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation est interdit dans les zones d'aléas fort et très fort.

Le changement d'affectation* est autorisé dans les zones d'aléas faible et moyen à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement stratégique*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation*

Autorisés pour créer un espace refuge et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.1.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Interdites.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation est interdit dans les zones d'aléas fort et très fort.

Le changement d'affectation* est autorisé dans les zones d'aléas faible et moyen à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement sensible*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.1.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les établissements de santé sont traités dans la partie habitation.

Extension*

L'emprise au sol* de l'extension* est limitée à 20 m².

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de

l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Annexe*

L'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'emprise au sol* de l'annexe* est limitée à 20 m², sauf pour une annexe ouverte sur poteaux pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm. Les annexes* ouvertes pourront être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* dans le but de créer un établissement de santé* (hors établissement sensible*) est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*, ni d'établissement sensible ou stratégique.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : *Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de crue de référence* augmentée de 20cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.1.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

✓ D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de crue de référence* augmentée de 20cm.

Annexe*

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de crue de référence* augmentée de 20cm.

3.1.2. Constructions et activités nouvelles

Le principe général de cette zone verte est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions* ou activités.

3.1.2.a) Habitations

Interdites.

3.1.2.b) Bâtiments à usage agricole

Bâtiment fermé

Interdit.

Bâtiment ouvert de stockage

L'opération est autorisée en zone d'aléa faible à modéré dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 4 000 m³ maximum.

L'opération est interdite en zone d'aléa fort et très fort.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Le bâtiment doit être ouvert sur deux côtés au minimum et l'ouverture doit être faite dans le sens d'écoulement de la crue.

Bâtiment fermé abritant des animaux

Interdit.

Bâtiment ouvert abritant des animaux

L'opération est autorisée en zone d'aléa faible à modéré dans la limite d'une capacité d'accueil* de 20 unités gros bovins par hectare de la parcelle support du projet.

L'opération est interdite en zone d'aléa fort et très fort.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Le bâtiment doit être ouvert sur deux côtés au minimum et l'ouverture doit être faite dans le sens d'écoulement de la crue.

En cas de montée des eaux, le cheptel doit être facilement évacuable et pouvoir être parqué hors zone inondable.

Bâtiment de vente

L'opération est autorisée dans la limite de 100 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à modéré.

L'opération est interdite en zone d'aléa fort et très fort.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Serres

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue.

Dans les zones d'aléas faible ou moyen, l'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière*.

Dans les zones d'aléas fort ou très fort, l'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

3.1.2.c) Bâtiments hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Interdits.

3.1.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées, sous réserve de ne pas générer de remblais* de plus de 10 % du terrain d'assiette, que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau et qu'ils soient ancrés.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls sont autorisés, uniquement en zone d'aléa faible, les bâtiments limités aux sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si possible techniquement sinon prévoir des matériaux et des équipements insensibles à la submersion.

3.1.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil-homes* ou des habitats atypiques*

Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

Les aires naturelles de camping* et les campings, accueillant des tentes et des caravanes sont autorisés en zone d'aléa faible dans la limite de 50 emplacements.

Les aires naturelles de camping* et les campings doivent être signalés comme étant inondables.

Prescription : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de camping car

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si possible techniquement sinon prévoir des matériaux et des équipements insensibles à la submersion.

Autres bâtiments

Interdits.

3.1.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.1.2.g) Établissements sensibles

Interdits.

3.1.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

3.1.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.1.2.j) Stationnement- Installations précaires*

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée*. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Les installations précaires* ne peuvent dépasser une surface de 10 m² par installation et doivent pouvoir être évacuées hors zone inondable dans un délai maximum de 6 heures.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.1.2.k) Clôture , portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdites, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

3.1.2.l) Piscine

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une surface de bassin de 80 m² par unité foncière à condition qu'elles soient enterrées, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que l'emprise de la couverture repliée ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de la crue de référence*).

3.1.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

Interdit.

Aire de grand passage*

Autorisée hors zone d'aléa fort et très fort

Le projet ne doit pas être situé dans la bande d'écoulement.

Le site ne doit pas être librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire.

Prescription : L'aire de grand passage* doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires sont autorisés en zone d'aléa faible à moyen dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si possible techniquement sinon prévoir des matériaux et des équipements insensibles à la submersion.

Autres bâtiments

Interdits.

3.1.3. Réseaux et infrastructures

3.1.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une modélisation hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.1.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.1.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.1.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites en zone d'aléa moyen à fort.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés...).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.1.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et **interdite** en zone d'aléa moyen à très fort. En zone d'aléa moyen, en cas d'impossibilité technique et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension* en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes.

Prescriptions : Les locaux techniques, les bassins épuratoires et les systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.1.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque au sol ou éolien, méthaniseurs, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les méthaniseurs sont interdits.

Les installations de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques et à hydrogène sont interdites en zone d'aléa fort et très fort.

En zone d'aléa moyen ou faible, les bornes de recharge de véhicules électriques et à hydrogène doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la crue et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions :

Les mâts, les pieux, les poteaux ou tout support des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements...) de la crue de référence.*

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maître d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.1.3.g) Déchetteries – Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Les installations de stockage de déchets inertes* sont autorisées uniquement dans le cas d'un remblaiement d'anciennes carrières existantes à la date d'approbation du PPRI.

Prescriptions : *Le remblaiement doit être réalisé au maximum au niveau du terrain naturel avoisinant.*

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact de l'installation pour la crue de référence. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maître d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.

3.1.3.h) Cimetières

La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

3.1.3.i) Parcage d'animaux

Le parcage régulier d'animaux est autorisé sous réserve que les propriétaires prévoient toutes les mesures nécessaires à leur évacuation en cas de crue. L'identification et le nombre des animaux ainsi que les mesures d'évacuation devront être validées par la mairie et intégrées au plan communal de sauvegarde.

3.1.3.j) Carrières

Les carrières et leur remblaiement au niveau du terrain naturel sont autorisés sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maître d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Prescriptions : *Les installations techniques doivent se situer 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.*

Le stockage permanent des matériaux devra être fait hors bande d'écoulement.

Le stockage sera réalisé sous forme d'andains parallèles au sens d'écoulement, d'espacement permettant un bon écoulement de la crue.

3.1.3.k) Stockage permanent de matériaux (hors carrières et activités agricoles)

Le stockage de matériaux non miscibles à l'eau est autorisé hors bande d'écoulement et pour une emprise au sol* maximum de 1000 m².

Prescription : Les matériaux ne devront pas pouvoir être emportés par la crue ni avoir un impact négatif sur son écoulement.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.1.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur ... à une cote 50 cm supérieure à la cote de la crue de référence*.

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable de la construction sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.

- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évènements* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

RÈGLEMENT ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa* fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture de digues.

Le principe général de cette zone rouge est le contrôle strict de l'urbanisation en interdisant toute nouvelle construction* et activité hors opération de renouvellement urbain*.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Ne pas exposer de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- Limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité et en limitant la vulnérabilité* des personnes et des biens.
- Préserver les zones de débordement existantes et limiter les obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

L'attention du lecteur est portée sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI,
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.2.5 pour la zone rouge), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras et de 15 mètres pour les petits affluents. Toute construction est interdite à l'exception des infrastructures de transports et fluviales dans la mesure où elles n'entravent pas le bon écoulement.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception

[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

3.2. Règlement de la zone rouge

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.2.1. Travaux sur constructions existantes

3.2.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension* et annexe*

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire .

L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20 m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe* ouverte sur au moins trois cotés pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* pour l'annexe* ou l'extension* habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel* à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation* (vers habitation)

Un changement d'affectation* est autorisé une seule fois dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière*.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement des eaux est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.2.1.b) Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

✓ **De bâtiment fermé**

Interdit.

✓ **De bâtiment ouvert de stockage**

L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 250 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 1 000 m³ maximum.

L'extension* ou l'annexe* doit être ouverte sur deux cotés et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

✓ **De bâtiment fermé abritant des animaux**

Interdit.

✓ **De bâtiment ouvert abritant des animaux**

L'extension* est autorisée dans la limite de 10 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.

L'extension* devra être ouverte sur au moins un côté et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 5 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✓ **De bâtiment de vente**

Le bâtiment de vente y compris extension* ou annexe* est limité à 25 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

✓ **Serres**

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

Réhabilitation*

Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur ...) pour un bâtiment à usage de stockage.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.2.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 5 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 50 m², dans la limite la plus **défavorable**.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite. Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.2.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdit.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.2.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension*

✓ D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

✓ De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil-homes* ou des habitats atypiques*

Interdit.

✓ De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

L'extension* est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise adapté au risque d'inondation.

✓ D'autres bâtiments

L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack ...) est interdite.

Annexe*

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont interdits.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

✓ Structures mobiles / hébergements

Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

3.2.1.f) Établissements recevant du public (hors établissements sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Changement d'affectation*

Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.2.1.g) Établissements sensibles

Extension* et annexe*

Interdites.

Changement d'affectation*

Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation*

Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre et dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.2.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Interdites.

Changement d'affectation*

Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.2.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les établissements de santé sont traités dans la partie habitation.

Extension*

L'extension* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'emprise au sol* de l'extension* est limitée à 20 m².

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Annexe*

L'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'emprise au sol* de l'annexe* est limitée à 20 m², sauf pour une annexe* ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les annexes* ouvertes pourront être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm .

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Cette opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

3.2.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

✓ D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

✓ De l'aire d'accueil

Interdit

Annexe*

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.2.2. Constructions nouvelles

Le principe général de cette zone rouge est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions* ou activités.

3.2.2.a) Habitations

Interdites.

3.2.2.b) Bâtiments à usage agricole

Bâtiment fermé

Interdit.

Bâtiment ouvert de stockage

Interdit.

Bâtiment fermé abritant des animaux

Interdit.

Bâtiment ouvert abritant des animaux

Interdit.

Bâtiment de vente

Interdit.

Serres

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

3.2.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Interdites.

3.2.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées, sous réserve de ne pas générer de remblais* de plus de 10 % du terrain d'assiette, que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau et qu'ils soient ancrés.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Interdit.

3.2.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil-homes* ou des habitats atypiques*

Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

Interdite.

Aire de camping car

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Autres bâtiments

Interdits.

3.2.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.2.2.g) Établissements sensibles*

Interdits.

3.2.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

3.2.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.2.2.j) Stationnement

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.2.2.k) Clôture, portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdites, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

3.2.2.l) Piscine

Autorisée dans la limite de 60 m² à condition qu'elle soit enterrée, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

3.2.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

Interdite.

Aire de grand passage*

Interdite.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Interdit.

Autres bâtiments

Interdits.

3.2.3. Opérations de renouvellement urbain*

Les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception des lieux de sommeil*, des établissements sensibles* et des établissements stratégiques.

Prescriptions :

L'emprise au sol des nouvelles constructions* est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface du terrain support de l'opération.*

Les nouvelles constructions doivent :

- *disposer au moins d'un accès piétons hors d'eau utilisable en permanence par les habitants et les secours (passerelles, voies surélevées...),*
- *être fonctionnelles et utilisables pendant la crue (desserte en électricité, en eau potable, assainissement...).*
- *fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Le premier niveau de la construction situé au niveau du terrain naturel devra être ouvert pour assurer une transparence aux crues. Il pourra être utilisé comme stationnement sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules et d'être signalés comme étant inondable. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

3.2.4. Réseaux et infrastructures

3.2.4.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.2.4.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.2.4.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.2.4.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.2.4.e) Usine de traitement des eaux usées

Interdite.

3.2.4.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les unités de méthanisation sont interdites.

Les unités de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques ou à hydrogène sont interdites.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maître d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Les mâts, les pieux ou les poteaux des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements...) de la crue de référence*.

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.2.4.g) Déchetteries

La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.2.4.h) Cimetières

La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

3.2.4.i) Carrières

Interdites

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.2.5. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.2.5.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évènements* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

RÈGLEMENT ZONE ORANGE

La zone ORANGE correspond aux dents creuses* exemptes de toute construction à la date d'approbation du PPRI soumises à un aléa* fort et situées en centre urbain*. Cette zone correspond « aux centres urbains » qui sont des secteurs à enjeux* forts dont il est nécessaire de permettre la densification tout en tenant compte du risque*.

Le principe général de cette zone orange est le contrôle strict de l'urbanisation .

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Ne pas créer de nouveaux lieux de sommeil;
- Limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité.
- Ne pas aggraver la crue.

L'attention du lecteur est portée sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.3.4 pour la zone orange).

La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras et de 15 mètres pour les petits affluents. Toute construction est interdite à l'exception des infrastructures de transports et fluviales dans la mesure où elles n'entravent pas le bon écoulement.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception
[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

ZONE ORANGE

3.3. Règlement de la zone orange

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.3.1. Nouvelles constructions

3.3.1.a) Constructions et activités autorisées

Sont autorisés tous les projets à l'exception :

- des lieux de sommeil permanents ou temporaires, quelle que soit leur nature hors aire de camping cars.
- des établissements sensibles*.
- des établissements stratégiques*.
- des établissements de santé sans hébergement.
- des ERP accueillant plus de 300 personnes.

L'emprise au sol* des nouvelles constructions* et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sol* est interdite.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. La partie située en dessous du premier plancher peut servir de stationnement de véhicule.

3.3.1.b) Stationnement

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.3.1.c) Clôture, portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdites, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

3.3.1.d) Piscine

Autorisée dans la limite de 60 m² à condition qu'elle soit enterrée, au niveau du terrain naturel et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

3.3.1.e) Aire de camping cars

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : en cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au plan communal de sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.3.2. Opérations de renouvellement urbain*

Dans l'hypothèse où une opération de renouvellement urbain en zone rouge engloberait un secteur en zone orange, les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception des lieux de sommeil*, des établissements sensibles* et des établissements stratégiques.

Prescriptions :

L'emprise au sol* des nouvelles constructions* est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface du terrain support de l'opération.

Les nouvelles constructions doivent :

- disposer au moins d'un accès piétons hors d'eau utilisable en permanence par les habitants et les secours (passerelles, voies surélevées...),

- être fonctionnelles et utilisables pendant la crue (desserte en électricité, en eau potable, assainissement...).
 - fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Le premier niveau de la construction situé au niveau du terrain naturel devra être ouvert pour assurer une transparence aux crues. Il pourra être utilisé comme stationnement sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules et d'être signalés comme étant inondable. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIC

3.3.3. Réseaux et infrastructures

3.3.3.a) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.3.3.b) Infrastructures portuaires et fluviales

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.3.3.c) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.3.3.d) Usine de traitement des eaux usées

Interdite.

3.3.3.e) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Interdits.

3.3.3.f) Déchetteries

La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.3.3.g) Cimetières

La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

3.3.3.h) Carrières

Interdites

3.3.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.3.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

RÈGLEMENT ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa* faible à moyen situés en zone urbanisée ou urbanisable.

Le principe général de cette zone bleue est la possibilité de réaliser des travaux et des projets, sous certaines prescriptions.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Autoriser l'urbanisation avec des prescriptions.
- Limiter la vulnérabilité* des personnes et des biens.
- Limiter la concentration de population.

L'attention du lecteur est portée sur les prescriptions applicables.

En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI,
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.4.4 pour la zone bleue), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras et de 15 mètres pour les petits affluents. Toute construction est interdite à l'exception des infrastructures de transports et fluviales dans la mesure où elles n'entravent pas le bon écoulement.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception
[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

3.4. Règlement de la zone bleue

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension* et annexe*

L'emprise au sol* des extensions* ou annexes* est limitée à 40 m² quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière* à partir de la date d'approbation du PPRI.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation* (vers habitation)

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 40 m².

La création d'une unité de logement* supplémentaire est interdite.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI même si le projet est inférieur à 40 m².

Prescription : Pour un changement d'affectation* inférieur à 20 m², le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Pour un changement d'affectation* compris entre 20 m² et 40 m², le premier plancher* est placé 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.4.1.b) Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

✓ De bâtiment de stockage ouvert ou fermé

L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* ou annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

✓ De bâtiment abritant des animaux

L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.

La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* ou annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Recommandation : il est recommandé à l'exploitant du cheptel de prendre toutes les dispositions nécessaires pour, qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable.

✓ **De bâtiment de vente**

Le bâtiment de vente y compris extension* ou annexe* est limité à 150 m² d'emprise au sol*.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

✓ **Serres**

Autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière.

Réhabilitation*

Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur ...) pour un bâtiment à usage de stockage.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Le premier plancher* est placé 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 500 m², dans la limite la plus favorable.

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux

normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol*, le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre et que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire).

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

- si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol* est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démolie ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.
- si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.4.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension

✓ Du bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

✓ **De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil-homes* ou des habitats atypiques***

L'extension de parc résidentiel de loisirs ou de village vacances est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

✓ **De l'aire d'hébergements touristiques de plein air***

L'extension des terrains de camping est autorisée en aléa faible dans la limite de 10 emplacements supplémentaires, hors habitations légères de loisirs* et résidences mobiles*. En aléa moyen, l'extension des terrains de camping est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'extension des aires de camping car est autorisée dans la limite de 10 emplacements supplémentaires.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

✓ **D'autres bâtiments**

L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack ...) est interdite.

Annexe*

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont interdits.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'aire d'hébergements touristiques de plein air* est interdite.

Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus favorable.

L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.1.g) Établissements sensibles

Extension* et annexe*

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est autorisé à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement stratégique*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation*

Autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.4.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est autorisé à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement sensible*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les établissements de santé (logement du médecin) sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux

normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

✓ D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.

✓ De l'aire d'accueil

L'extension* est autorisée en aléa faible à moyen à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements, de ne pas augmenter la capacité d'accueil* en privilégiant le déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

Annexe*

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.

3.4.2. Constructions nouvelles

3.4.2.a) Habitations – extensions et annexes

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**

La création de sous-sols* est interdite.

La création d'annexes et extensions d'habitations construites postérieurement à la date d'approbation du PPRI est autorisée dans la limite de 40 m² et d'une emprise au sol* totale de 30 % de la surface de la parcelle, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.4.2.b) Bâtiments à usage agricole

Bâtiment de stockage

L'opération est autorisée dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol*.

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**

L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable.**

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.

Bâtiment abritant des animaux

L'opération est autorisée dans la limite d'un bâtiment d'une capacité d'accueil* de 20 unités gros bovins par hectare de la parcelle support du projet.

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**

L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable.**

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✓ **Bâtiment de vente**

L'opération est autorisée dans la limite de 150 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

✓ **Serres**

Les serres sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface du terrain.

3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

ou

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**

L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées, sous réserve de ne pas générer de remblais* de plus de 10 % du terrain d'assiette, que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau et qu'ils soient ancrés.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls sont autorisés les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Autres bâtiments

Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances, habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil-homes* ou habitats atypiques*

Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

Seuls les aires naturelles de camping* et les campings n'accueillant pas d'habitations légères de loisirs (HLL*) et résidence mobile* sont autorisés en zone d'aléa faible.

Les aires naturelles de camping* et les campings doivent être signalés comme étant inondables.

Prescription : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de camping car

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les équipements techniques en lien avec le fonctionnement du camping (sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Autres bâtiments

Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

L'opération est autorisée dans la limite la plus favorable.

L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 300 personnes.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.2.g) Établissements sensibles

Interdits.

3.4.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

3.4.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

L'emprise au sol* des nouvelles constructions, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.4.2.j) Stationnement – Installations précaires*

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée*. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Les installations précaires* ne peuvent dépasser une surface de 10 m² par installation et doivent pouvoir être évacuées hors zone inondable dans un délai maximum de 6 heures.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.4.2.k) Clôture , portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages sont autorisés s'ils disposent d'ouvertures représentant au moins une surface de 0,2 m² tous les 2 mètres linéaires de mur*.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

3.4.2.l) Piscine

Autorisée dans la limite de 80 m² à condition qu'elle soit enterrée, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue* (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de la crue de référence*).

3.4.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

Autorisée uniquement en zone d'aléa faible, si impossible d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors de la zone inondable.

Prévoir un plan de secours communal adapté pour la gestion de cette aire en période de crue.

Aire de grand passage*

Autorisée sous réserve de ne pas générer de remblais.

Le projet ne doit pas être situé dans la bande d'écoulement.

Le site ne doit pas être librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire.

Prescription : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Autres bâtiments

Interdits.

3.4.3. Réseaux et infrastructures

3.4.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.4.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.4.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Sans objet pour le présent PPRI.

3.4.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.4.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et interdite en zone d'aléa modéré. En cas d'impossibilité technique démontrée et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.4.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les unités de méthanisation sont interdites

Les unités de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques ou à hydrogène sont autorisées en aléa faible. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la crue et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maître d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Les mâts, les pieux ou les poteaux des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements...) de la crue de référence*.

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.4.3.g) Déchetteries

La création et l'extension des déchetteries sont interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.4.3.h) Cimetières

La création d'un nouveau cimetière est interdite.

L'extension d'un cimetière existant est autorisée en zone d'aléa faible sur un terrain contigu immédiatement attenante sous réserve de satisfaire aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité.

Les fondations devront être conçues de façon à résister aux affouillements, à des tassements ou à l'érosion locale.

Chaque caveau devra être étanche.

3.4.3.i) Carrières

Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.

3.4.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.4.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évènements* doivent être placés à la cote de la crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

RÈGLEMENT ZONE JAUNE

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur* non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations et inondations* par remontée de nappe.

Le principe général de cette zone jaune est l'interdiction des aménagements ou créations de constructions faites sous le terrain naturel *(cave, sous-sol...).

L'objectif pour cette zone est de permettre la poursuite de l'urbanisation avec des prescriptions de manière à limiter la vulnérabilité* des biens.

L'attention du lecteur est portée sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer :

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI.
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.5.4 pour la zone jaune), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

INTERDIT

**Création ou aménagement de sous-sol*
Les projets non listés dans le présent règlement**

3.5. Règlement de la zone jaune

3.5.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.5.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation* (vers habitation)

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✓ **Piscine / Espace bien-être**

Autorisés.

✓ **Clôtures et portail**

Autorisés.

3.5.1.b) Bâtiments à usage agricole¹

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

✓ **De bâtiment de stockage ouvert ou fermé**

Autorisées.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant.

Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

✓ **De bâtiment abritant des animaux**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant.

Les extensions* et annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

1 Dans le cadre des bâtiments à usage agricole il est entendu pour sous-sol : tout dispositif technique (hors fosses et citernes enterrées) implanté en dessous du niveau du terrain naturel : cave, dispositif de curage, chambre froide, cuve de rétention des produits toxiques, fosse d'entretien des véhicules...

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✓ **De bâtiment de vente**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

✓ **Serres**

Autorisées.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant.

Stationnement

Autorisé.

Autres (clôture, portail, etc.)

✓ **Clôtures et portail**

Autorisés.

3.5.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✓ Piscine / Espace bien être

Autorisés.

✓ Clôtures et portail

Autorisés.

3.5.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✓ Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

✓ Clôtures et portail

Autorisés.

3.5.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension*

✓ D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

✓ De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances

Autorisée.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

✓ De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

Autorisée.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

✓ **D'autres bâtiments**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Annexe*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

Clôtures et portail

Autorisés.

✓ Structures mobiles/ hébergements

Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

3.5.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

Clôtures et portail

Autorisés.

3.5.1.g) Établissements sensibles

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✓ Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

✓ Clôtures et portail

Autorisés.

3.5.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (clôture, portail, etc.)

Autorisés.

3.5.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les établissements de santé (logement du médecin) sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✓ Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

✓ Clôtures et portail

Autorisés.

3.5.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension de l'aire d'accueil

Autorisée.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Annexe*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.

Stationnement

Autorisé.

3.5.2. Constructions nouvelles

3.5.2.a) Habitations

Autorisées.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou de la cote de référence si celle ci est supérieure.

3.5.2.b) Bâtiments à usage agricole*

Bâtiment de stockage

Autorisé.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Bâtiment abritant des animaux

Autorisé.

La création de sous-sol est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Bâtiment de vente

Autorisé.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou de la cote de référence si celle ci est supérieure..

Serres

Autorisées.

3.5.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

3.5.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisé.

La création de sous-sol est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

3.5.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances

Autorisé.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou de la cote de référence si celle ci est supérieure..

Les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Nouvelle aire d'hébergement touristiques de plein air

Autorisée.

Prescription : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de camping car

Autorisée.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisé.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou de la cote de référence si celle ci est supérieure..

Autres bâtiments

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*ou de la cote de référence si celle ci est supérieure..

3.5.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*ou de la cote de référence si celle ci est supérieure..

3.5.2.g) Établissements sensibles

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*ou de la cote de référence si celle ci est supérieure..

3.5.2.h) Établissements stratégiques

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*ou de la cote de référence si celle-ci est supérieure.

3.5.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*ou de la cote de référence si celle-ci est supérieure.

3.5.2.j) Stationnement

Autorisé.

3.5.2.k) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage

Aire d'accueil des gens du voyage

Autorisée.

Prescription : L'aire d'accueil des gens du voyage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au plan communal de sauvegarde*.

Aire de grand passage

Autorisée.

Prescription : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

3.5.3. Réseaux et infrastructures

3.5.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.5.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.5.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Autorisées

3.5.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Autorisées sous réserve de prendre en compte le risque de remontée de nappe (étanchéification, soulèvement dû à la sous pression...)

3.5.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus du terrain naturel* .

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus du terrain naturel*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.5.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les unités de méthanisation sont autorisées.

Les unités de fourniture ou de production d'hydrogène sont autorisées.

Les bornes de recharge de véhicules électriques sont autorisées. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la remontée de nappe et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs éoliens et les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Prescription : Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*.

3.5.3.g) Déchetteries

La création et l'extension des déchetteries sont autorisées.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont autorisées.

Prescriptions : L'ensemble des éléments de stockage doit se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Les bennes doivent être arrimées.

Les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) doivent être stockés 50 cm au-dessus du terrain naturel*. L'emplacement des déchetteries doit permettre d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau rapidement.

3.5.3.h) Cimetières

Autorisés en l'absence d'alternatives sur le territoire concerné.

Avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable.

Le projet devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de démontrer que le cimetière ne portera pas atteinte à la salubrité du voisinage, et ne sera pas menacé par une éventuelle remontée des eaux dans le sol.

Les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à l'érosion locale.

Un cuvelage étanche sera à prévoir.

3.5.3.i) Carrières

Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus du terrain naturel* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.

3.5.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.5.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. Il doit être placé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées en dessous du terrain naturel* augmenté de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés au niveau du terrain naturel* augmenté de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements* doivent être placés 30 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion en plaçant les équipements 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.

RÈGLEMENT ZONE D'EXCEPTION

L'aménagement de la zone dite d'exception s'inscrit dans une approche globale portée par l'agglomération Seine Eure dans le cadre de l'étude liée au Contrat de Plan Inter Etat-Régions (CPIER), en vue de développer et aménager une zone d'activité logistique multimodale, résiliente en cas d'inondation et conçue de manière à éviter la mise en danger des vies humaines.

L'attention du lecteur est portée sur le caractère spécifique de cette zone. Le règlement de la présente zone ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue ci-dessus et validée par les services de l'État.

Les projets sur les constructions existantes dans les zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa dans le cadre de la demande d'exception sont soumis aux règles de la zone réglementaire (rouge, bleue, jaune ou verte) définie hors prise en compte de la demande d'exception.

La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras et de 15 mètres pour les petits affluents. Toute construction est interdite à l'exception des infrastructures de transports et fluviales dans la mesure où elles n'entravent pas le bon écoulement.

3.6. Règlement de la zone d'exception

L'aménagement de la zone dite d'exception s'inscrit dans une approche globale portée par l'agglomération Seine Eure dans le cadre de l'étude liée au Contrat de Plan Inter Etat-Régions (CPIER), prenant pleinement en compte les risques et leurs caractéristiques. Les projets envisagés dans ce secteur ont été envisagés et pensés à l'échelle géographique du bassin de vie et ne doivent pas être réalisables ailleurs.

L'objectif est de développer et aménager une zone d'activité logistique multimodale, résiliente en cas d'inondation et conçue de manière à éviter la mise en danger des vies humaines.

Il est nécessaire d'obtenir une parfaite adaptation du projet aux risques qui pèsent sur le site concerné, tant du point de vue architectural et constructif que de l'organisation du bâti et des espaces annexes.

L'aménagement doit être réalisé dans le respect des conditions et exécution des aménagements envisagés dans le cadre de l'étude CPIER menée sous le pilotage de Seine Eure Agglomération. Ces aménagements visent à modifier les écoulements des eaux de la crue de la Seine et à aménager les zones de réception potentielles. Ces zones d'expansion des crues créées dans le cadre de la présente étude CPIER sont situées dans une zone d'extraction de granulats. L'exploitation de ce site est prévue jusqu'en 2050. Les volumes d'expansion des crues de la Seine seront donc libérés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site.

L'aménagement sera réalisé par phases successives et devra satisfaire l'objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes par zones d'aléa.

Dans la zone d'exception, il convient de différencier les zones urbaines* figurant sur les cartes de zonages réglementaires établies pour le présent PPRI, des autres zones, actuellement non urbanisées.

Tout aménagement est subordonné à la réalisation d'une étude validant chaque phase. Cette étude, pilotée par Seine Eure Agglomération, devra :

- Pour l'ensemble de la zone d'exception :
 - définir un programme d'aménagement résilient (organisation spatiale, adaptation architecturale, dispositions constructives, etc.) ;
 - définir l'impact du projet sur son environnement, en particulier du point de vue hydraulique. L'étude devra particulièrement vérifier l'adéquation des volumes disponibles dans la zone d'expansion des crues créée dans le cadre de la présente demande d'exception avec les besoins en compensation générées par les projets envisagés dans la phase.
 - définir les mesures compensatoires rendues nécessaires pour l'accomplissement du projet et formaliser les éventuels engagements des collectivités et partenaires concernés par ces mesures ;
 - définir des mesures fonctionnelles de prévention, de protection et de sauvegarde. Le projet prend en compte des dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise.
- Pour les zones non urbanisées*, s'ajoutent aux précédentes conditions, les dispositions suivantes :
 - justifier toute surface construite par une surface de déconstruction équivalente en zone d'aléa équivalent ou supérieur ;
 - justifier l'absence de solution alternative hors de cette zone pour la construction projetée.

Cette étude est communiquée pour validation aux services de l'État dans le département préalablement à son instruction au titre du droit des sols.

La qualité de cette étude, les résultats obtenus et l'exploitation qui en est faite dans le cadre de la réalisation du projet engage son auteur et son commanditaire.

ATTENTION

Le règlement de la présente zone ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue ci-dessus et validée par les services de l'État.

Les projets sur les constructions existantes dans les zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa dans le cadre de la demande d'exception sont soumis aux règles de la zone réglementaire (rouge, bleue, jaune ou verte) définie hors prise en compte de la demande d'exception.

3.6.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.6.1.a) Habitations

Non concernées.

Changement d'affectation* (vers habitation)

Non autorisé.

3.6.1.b) Bâtiments à usage agricole

Non concernés.

3.6.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Extension* et annexe*

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 500 m², dans la limite la plus **favorable**.

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Démolition - Reconstruction

La démolition reconstruction d'un bâtiment existant à condition de ne modifier ni l'emprise au sol* ni son affectation.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.6.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

3.6.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Non concernés

3.6.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus favorable.

L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexe*s dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, sous condition que la construction n'ait pas été détruite par une inondation (attestation à produire), à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.6.1.g) Établissements sensibles

Non concernés.

3.6.1.h) Établissements stratégiques

Non concernés.

3.6.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Non concernés.

3.6.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Non concerné.

3.6.2. Constructions nouvelles

3.6.2.a) Habitations – extensions et annexes

Interdites.

3.6.2.b) Bâtiments à usage agricole

Interdits.

3.6.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

3.6.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Interdits.

3.6.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Interdits.

3.6.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.6.2.g) Établissements sensibles

Interdits.

3.6.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

3.6.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.6.2.j) Stationnement – Installations précaires*

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée*. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Les installations précaires* ne peuvent dépasser une surface de 10 m² par installation et doivent pouvoir être évacuées hors zone inondable dans un délai maximum de 6 heures.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.6.2.k) Clôture, portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages sont autorisés s'ils disposent d'ouvertures représentant au moins une surface de 0,2 m² tous les 2 mètres linéaires de mur*.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

3.6.2.l) Piscine

Interdits.

3.6.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Interdits.

3.6.3. Réseaux et infrastructures

3.6.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.6.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.6.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.6.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.6.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et interdite en zone d'aléa modéré. En cas d'impossibilité technique démontrée et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les extensions en zone d'aléa moyen à fort sont interdites.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.6.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les unités de méthanisation sont interdites.

Les unités de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques sont autorisées en aléa faible. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la crue et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maître d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Les mâts, les pieux ou les poteaux des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements...) de la crue de référence*.

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.6.3.g) Déchetteries

Interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.6.3.h) Cimetières

Interdits.

3.6.3.i) Carrières

Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.

3.6.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets

3.6.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. Il doit être placé à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Réaliser les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et en dessous de la cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe. (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection allant jusqu'à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe. . Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés 30 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et en-dessous de la cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe.. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.

3.6.4.b) Recommandation

Les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires mais fortement conseillées afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes.

Il est recommandé :

- de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et d'un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un établissement sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.
- de prévoir un clapet anti retour sur les réseaux privés d'assainissement et d'eaux pluviales pour éviter toute remontée de la crue dans la construction. Il est fortement conseillé de placer ces clapets anti retour dans des regards ou de les rendre accessibles pour procéder à leur entretien et à un démontage éventuel.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

4.1. Mesures de prévention*

Les mesures de prévention* peuvent viser à l'amélioration de la connaissance des aléas*, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes : études, affichage du risque, entretien des cours des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage...).

4.1.1. Information préventive de la population

4.1.1.a) Rappel de la réglementation

Dans les communes exposées à au moins un risque* majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde (article L125-2 du Code de l'environnement).

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet à travers le DDRM (document départemental sur les risques majeurs). Il est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise. Le maire y recense les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable. Ces mesures comprennent, en tant que besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque* (article R.125-11 du Code de l'environnement). Le DICRIM est consultable en mairie.

4.1.2. Inventaire et pose obligatoire des repères de crues

4.1.2.a) Rappel de la réglementation

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments et d'ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).



Exemples de repères de crue

Source: <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-cruces>

L'article L.563-3 du Code de l'environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Une plateforme collaborative des sites et repères de crue accessible à tous recensant les repères de crues est consultable sur : <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

**Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de 2 ans
à compter de la date d'approbation du PPRI.**

4.1.3. Plan communal de sauvegarde* / Plan intercommunal de sauvegarde*

4.1.3.a) Rappel de la réglementation

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution:

- au niveau communal, ce plan prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le plan communal de sauvegarde* est obligatoire pour les communes comprises dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. Il **doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI**. (article R731-3 du code de la sécurité intérieure).

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes ayant un plan communal de sauvegarde. L'articulation entre le PICS et les plans communaux de sauvegarde est assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PCS relève des pouvoirs de police du maire et comprend :

- l'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre et comprend :

- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;

- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex: eau potable, voirie, transports,...).

4.1.3.b) Prescriptions complémentaires

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde* doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention*, de sauvetage et de protection* appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

5. Glossaire

Les principaux termes utilisés dans cette notice sont définis dans le glossaire au regard du risque, ils peuvent différer de celles de la réglementation, de la jurisprudence de l'urbanisme ou de celles habituellement utilisées dans le langage courant. Dans ce cas, les définitions du glossaire priment, afin de respecter les objectifs de prévention des risques naturels.

Aire d'accueil des gens du voyage

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. D'une capacité se situant entre 25 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Elles sont équipées de blocs sanitaires, de branchement électrique, et de containers pour les déchets.

Aire de grand passage

Aire destinée à l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements pour du stationnement occasionnel et de courte durée.

Aire naturelle de camping

Concerne uniquement l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes (camping-cars), sur des emplacements nus non desservis individuellement en eau ou en électricité et non raccordés au système d'assainissement.

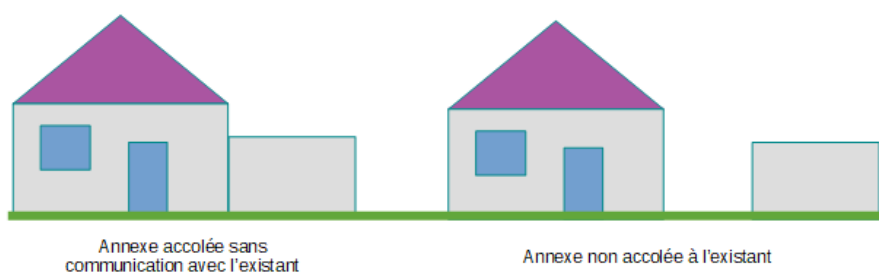
Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (dans le présent règlement une inondation*), d'intensité (hauteur d'eau, vitesse) et d'occurrence (fréquence) données, sur un territoire donné.



Annexe

Local secondaire non affecté à l'habitation et sans communication directe avec celle-ci, attenant ou non au bâtiment principal, constituant une dépendance non habitable* telle que : réserve, celliers remise, abri de jardin, garage, atelier non professionnel, apprentis...



Baliser une piscine

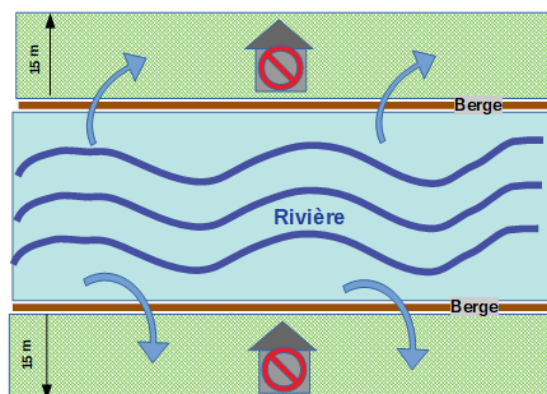
Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants. Le balisage doit dépasser la cote de référence d'au minimum 0,50 m. Il doit

être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.

Source : PPRI de l'agglomération clermontoise

Bande d'écoulement

Les écoulements les plus fréquents et les plus importants sont localisés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre des berges. La bande d'écoulement est une bande de précaution qui doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau dès les premiers débordements.



Pour le présent PPRI, la bande d'écoulement correspond à une bande :

- de 50 mètres depuis la berge pour le bras principal et les bras secondaires.
- de 15 m pour les affluents

Bassin versant

Territoire géographique correspondant à l'ensemble de la surface recevant les eaux qui alimentent naturellement un même cours d'eau. Un bassin versant peut-être divisé en sous-bassins versants.

Batardeau

Dispositifs amovibles / temporaires à placer sur les ouvrages pour la protection* contre les inondations*.

Capacité d'accueil

Correspond au nombre de personnes qu'un lieu peut accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes.

Centre urbain

Le centre urbain est une zone densément bâtie dans laquelle il reste peu d'espaces non construits, et où en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Il se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité du bâti, une mixité des usages (logements, commerces et services). Le caractère historique de la zone peut être aussi retenu comme critère.

Champ d'expansion des crues

Cf zone d'expansion des crues.

Changement d'affectation

Transformation de l'utilisation d'un local ou d'une construction en vue de modifier son utilisation. Un bâtiment agricole (grange) ou un garage transformé en pièces de vie est un changement d'affectation.

Cote de la crue de référence

Hauteur d'eau atteinte par la crue de référence. Elle est exprimée, dans le présent PPRI, en mètres et rattachée au nivellement général de la France (NGF-IGN69*).

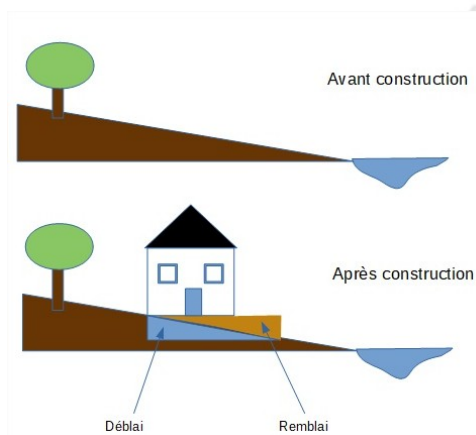
Crue

Période d'élévation du niveau d'un cours d'eau.

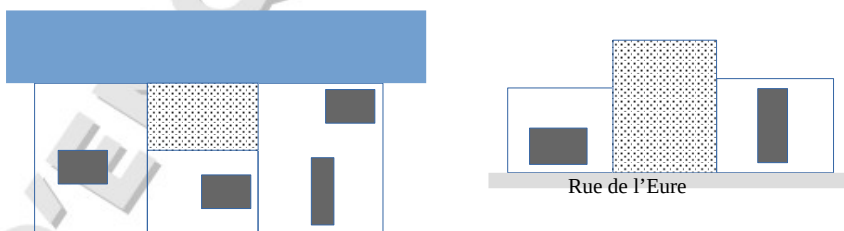
Crue centennale

Crue qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence	Elle correspond à la plus forte crue connue ou à la crue centennale qui a servi à modéliser l'aléa* pour le présent PPRI.
Crue morphogène	Représente l'ensemble des crues qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief au fil du temps.
Déblai	Enlèvement de matériaux qui entraîne une modification du niveau du terrain naturel.



Déchet inerte	Matière dont l'état n'évolue pas dans le temps par réaction chimique ou physique. Elle n'est pas susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Dents creuses	Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, <u>de taille limitée</u> , enclavées au minimum entre deux parcelles bâties et une voirie ou entre trois parcelles bâties.



Diagnostic de vulnérabilité	Étude permettant de mieux connaître la vulnérabilité d'un bâtiment ou d'une activité et de ses occupants face aux risques naturels. Il permet d'identifier, dès le stade du projet de construction, que toutes les mesures sont prises pour réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques naturels. Dans le cas contraire, elle précise les mesures adaptatives à mettre en œuvre pour rendre le bâtiment résilient.
------------------------------------	---

Domages	Atteintes humaines et dégâts matériel d'une inondation*.
----------------	--

Emprise au sol	L'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais* périphériques à la construction et les remblais en lien avec un système d'assainissement non collectif.
-----------------------	---

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* :

- les ornements, ainsi que les débords et surplombs de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages en surplomb sans poteaux à condition qu'ils soient au moins 1,50 mètres au-dessus de la cote de crue de référence*.

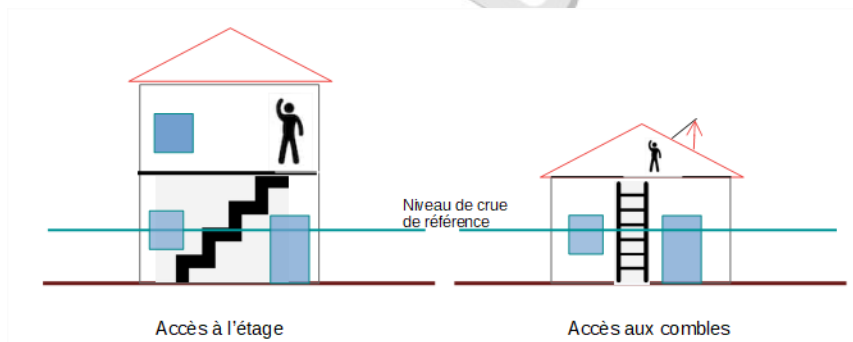
- Les pergolas et abris inférieurs à 40 m² soutenus par des poteaux et non fermés sur au moins 3 cotés.

Enjeux

Personnes, biens, activités économiques, établissements publics, infrastructures, patrimoine, environnement ... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, l'aléa*.

Espace refuge

Zone d'attente au sein d'un bâtiment ou logement qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. L'espace refuge est un lieu à identifier ou à créer à l'intérieur d'un logement ou bâtiment au-dessus de la cote de référence. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque bâtiment et doivent composer avec les contraintes techniques de l'existant. Cependant, il est impératif que cette zone soit facilement accessible par les occupants pour leur mise en sécurité et les secours pour leur intervention. Il peut s'agir d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme) ou d'un espace fermé occupable et non habitable. Exemple :



Établissement de santé sans hébergement

Cabinet médical, maison médicale et établissements permettant de dispenser des soins de courte durée sans hébergement (pas de nuitée).

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Regroupement de plusieurs communes permettant la mutualisation de compétences.

Établissement recevant du public (ERP)

Tout bâtiment ou enceinte, public ou privé, accueillant des personnes autres que les employés.

Établissement sensible

Un établissement sensible

- 1/ accueille un public sensible et vulnérable :

- structures accueillant des personnes âgées (EHPAD, résidences, immeubles ou village de personages âgées avec services collectifs tels que salon de détente, cuisine, salle de restauration...)
- structures d'accueil des personnes en situation de handicap ;
- hôpitaux, cliniques, établissements de santé avec hébergement hors établissement de santé ;
- établissements d'éveil, d'enseignement et de formation avec ou sans hébergement. Par extension, les restaurants scolaires sont considérés comme établissements sensibles ;

ou

- 2/ est difficile à évacuer par nature (nombre important de personnes, nature des personnes hébergées...) :

- établissements ayant une capacité d'accueil supérieure* à 300 personnes ;

- centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
- hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
- établissements pénitentiaires ;
- résidences seniors équipées avec équipements de services de soin à la personne.

Les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

Établissement stratégique

Bâtiments nécessaires à la gestion de crise et services vitaux :

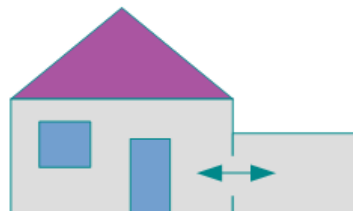
- centres de secours, casernes de pompiers ;
- gendarmerie, commissariat ;
- bâtiments nécessaires à la sécurité civile ;
- préfecture et sous préfecture ;
- mairies ;
- sièges des EPCI* et autres collectivités ;
- services techniques des collectivités (hors local secondaire de stockage).

Évent

Orifice de dégazage placé au point haut d'un réservoir, d'une tour, d'une tuyauterie.

Extension

Agrandissement ayant un lien fonctionnel avec une construction existante. Pour le présent PPRi, sans préjuger des autres réglementations, est qualifiée d'extension une construction dont la surface de bâtiment est inférieure à 50% à celle du bâtiment auquel elle est accolée ; dans le cas contraire elle sera considérée comme une nouvelle construction*.



Surface supplémentaire accolée et communiquant avec l'existant

Habitable

S'entend comme local habitable, si un bâtiment est hors d'eau et hors d'air :

- les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil : salon, séjour, chambres... ;
- les pièces de services indispensables pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie, notamment les pièces à fonction sanitaire : salle d'eau ou de bain, WC, cuisine...

Les autres pièces de service et annexes*, tels que garage, abri... ne sont pas considérées comme étant habitables.

N'est pas considéré comme habitable un bâtiment où des personnes ne peuvent vivre dans des conditions décentes.

Habitat atypique

Les habitats qualifiés d'atypiques sont rattachés aux définitions suivantes:

- maison ou cabane dans les arbres : habitat léger de loisir
- yourte, tipis vide: tente

- yourte, et tipis aménagés de façon à constituer une unité de logement (cuisine ; sanitaires...) : habitat léger de loisir
- roulotte : résidence mobile de loisir ou mobil-home
- roulotte non mobile : habitat léger de loisir
- tiny house : habitation

Habitat flottant

Au sens du PPRI, un habitat flottant est une unité de logement dépourvu de faculté de navigation (pas de statut de bateau) et qui peut être occupée à titre permanent ou temporaire. Dès lors que la maison flottante a vocation à rester implantée à perpétuelle demeure sur des eaux intérieures privées, l'habitat flottant est assimilable à un projet de construction au sens de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

Habitation légère de loisirs (HLL)

Construction non bâtie sur fondations, à usage de loisirs, démontable ou transportable, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière dont la surface est inférieure à 40 m². Un mobil-home devient une habitation légère de loisirs s'il perd sa mobilité. Dans le présent PPRI, une HLL placée sur un terrain privé sera considérée comme une annexe*.

Hébergements touristiques de plein air/ Hôtellerie de plein air

Site accueillant des formules d'hébergement de plein air:

- aire naturelle de camping,
- camping caravanage,
- aire de camping-car,
- parc résidentiel de loisirs,
- village vacances.

Inondation

Submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau.

Dans le cadre de ce PPRI, elles sont de trois types :

- débordement lent ou rapide d'un cours d'eau hors de son lit mineur*.
- remontée de nappe : lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, dans une période où le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.
- ruissellement : les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, quand la capacité d'infiltration est insuffisante.

Installation précaire

On entend par installation précaire une construction démontable ou déplaçable sans fondation dont l'occupation du sol est temporaire. Par exemple : food truck, kiosque...

Laminage

Réduction importante de la crue par le stockage d'eau dans les zones d'expansion des crues.

Lit majeur

Le lit majeur d'un cours d'eau désigne la zone qui est inondée en cas de crue majeure. Elle correspond à la zone inondée par la plus forte crue connue ou par la crue centennale* si celle-ci lui est supérieure.



Lit mineur	Le lit mineur ou lit « ordinaire » désigne l'espace où l'écoulement de l'eau s'effectue la majeure partie du temps. Espace occupé en permanence par un cours d'eau (hors crue).
Maître d'œuvre	Personne physique ou morale à qui incombe la tâche de concevoir un projet et d'en contrôler l'exécution pour le compte du maître d'ouvrage.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui décide de réaliser un projet et de le financer.
Mesure compensatoire	Tout programme ou projet portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux doit par ordre de priorité éviter le dommage, en réduire l'impact et, s'il subsiste des impacts, les compenser. La compensation vient contrebalancer les conséquences dommageables d'un projet ou programme sur l'environnement.
Miscible	Deux liquides sont dits « miscibles » quand ils se mélangent totalement.
MNT : Modèle numérique de terrain	C'est une représentation numérique du relief d'une zone géographique, créée à partir de données d'altitude du terrain. Le MNT ne prend pas en compte les éléments situés au-dessus du terrain tels que la végétation, les bâtiments...
NGF-IGN 69	Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français réalisé en 1969. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. Pour la France métropolitaine, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.
Nouvelle construction	Création de bâtiment quelle que soit sa destination, hors extension et annexe*.
Ombrière	Structure horizontale ou inclinée servant d'abri, pouvant être recouverte de panneaux photovoltaïques.
Opération de Renouvellement Urbain (ORU)	Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville » au moins à l'échelle d'un quartier ou de plusieurs grandes parcelles.
Ouvrages hydrauliques	Tous les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau, y compris la création de bras d'eau et dérivations du cours d'eau. Ils peuvent faire l'objet d'une procédure particulière au titre du Code de l'environnement.
Plan communal de	Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil d'organisation

sauvegarde (PCS) communale qui a pour objet d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population et des biens en anticipant les situations dangereuses .

Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Plan de continuité d'activité Document qui décrit la stratégie adoptée par une entreprise pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité. Selon divers scénarios de crise, il représente les mesures visant à :

- organiser la réaction opérationnelle ;
- assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé ;
- organiser la sortie de crise et retrouver un mode de fonctionnement prédéfini.

Premier plancher Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction.

Prescription Mesure obligatoire s'imposant aux projets.

Prévention Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

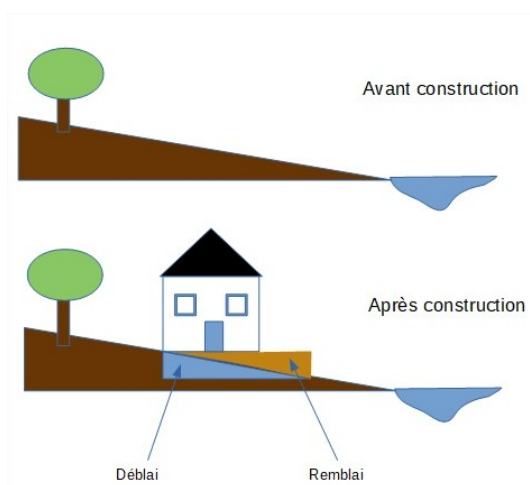
Prévision Ensemble des dispositions qui permettent de prévoir et d'estimer les caractéristiques (intensité, localisation) d'une inondation.

Protection Ensemble des dispositions visant à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'une inondation.

Réhabilitation Travaux permettant de rendre à nouveau habitable* un local ou son usage d'origine à un local ou une construction.

NB : Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une réhabilitation. Elle fait l'objet de prescriptions particulières.

Remblai Apport de matériaux qui entraîne une modification du niveau du terrain naturel.



Rénovation et entretien Travaux de remise à neuf du bâtiment et travaux usuels d'entretien (tels que des aménagements intérieurs, réfection de façade, des toitures,

changement de fenêtre).

Résidence mobile / Mobil-home

C'est un moyen d'hébergement déplaçable, destiné à une occupation temporaire ou saisonnière et dont la superficie ne peut excéder 40 m².

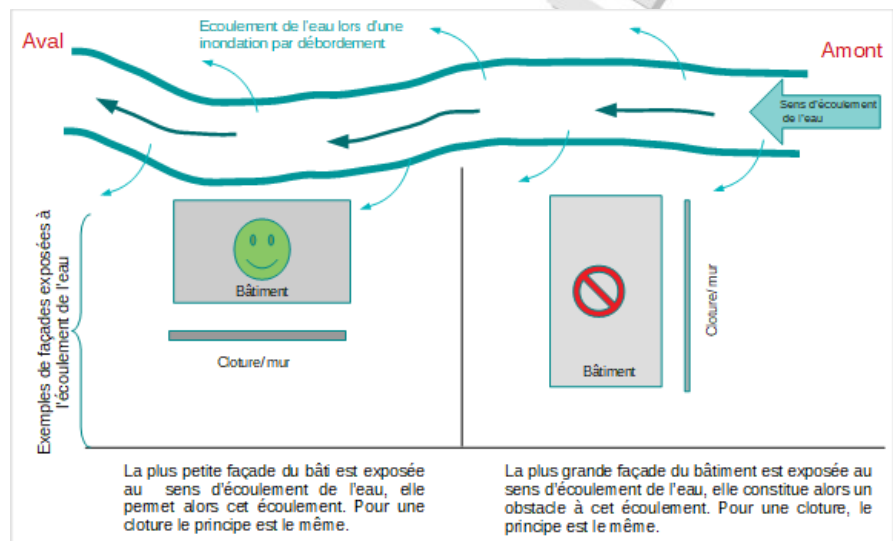
Un mobil-home qui perd son caractère mobile devient alors un hébergement léger de loisirs.

Risque

Croisement des aléas* et des enjeux*. Possibilité qu'une inondation se produise (aléa*) et dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants aux biens, au patrimoine et aux activités (enjeux*).

Sens d'écoulement de l'eau

Il correspond à la direction vers laquelle l'eau va se répandre lors de l'inondation. Il suit le sens général d'écoulement de la rivière (Aval/aval) et déborde de part et d'autre du cours d'eau.



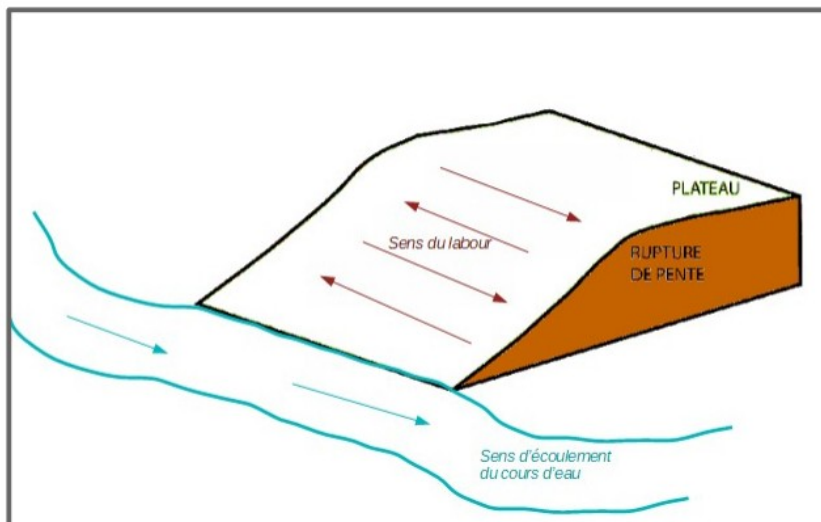
Sens écoulement de la rivière

Un cours d'eau s'écoule toujours de l'amont vers l'aval.

Un cours d'eau s'écoule de sa source (amont) à une embouchure (aval), cela peut être la mer ou un autre cours d'eau.



Sens du labour

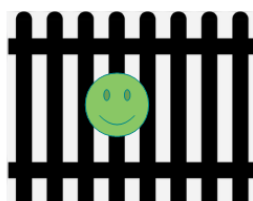


Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics...). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol, soit des obligations de travaux aux propriétaires.

Soubassement

Mur bas préfabriqué ou non supportant par exemple une grille de clôture, une balustrade...



Cloture sans mur de soubassement



Cloture avec mur de soubassement de plus de 20 cm

Sous-sol

Partie d'une construction partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel. Les sous-sols semi-enterrés sont considérés comme situés sous le niveau du terrain naturel.

Surélévation

Augmentation de la hauteur d'un bâtiment en vue de la création d'un niveau supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol*.

Terrain naturel

Niveau de référence du terrain à la date d'approbation du présent PPRI, avant travaux, sans mouvement de terre apporté préalablement.

Ce niveau de référence doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRI, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF-IGN69).

Transparence hydraulique

Désigne le fait de ne pas modifier (aggraver) le comportement des crues en ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux.

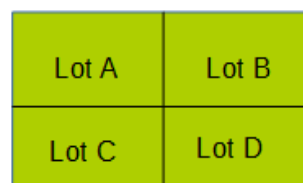
Unité foncière

Terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. En cas de division, les unités foncières sont celles existantes à la date

d'approbation du présent PPRI.



Une unité foncière



Unités foncières après division parcellaire

Unité de logement

Ensemble ou sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre ses occupants d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Unité gros bovin (UGB)

L'unité gros bovin est une unité de référence permettant de comparer le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal (voir tableau ci-dessous pour une vue d'ensemble des coefficients les plus couramment utilisés). L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Coefficients d'UGB

Bovins	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	Vaches laitières	1,000
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800
Porcins	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volailles	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux*. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbations des activités socio-économiques.

Zone d'expansion des crues

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel, peu ou pas urbanisé, où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes d'eau apportés par la crue et à son ralentissement.

Zone inondable

Zone susceptible d'être submergée par l'eau lors d'une inondation.

Zone inondée	Zone qui a été submergée par l'eau lors d'une inondation passée.
Zone urbanisée	La zone urbaine est propre au présent PPRI
Zone non urbanisée	Sont considérées comme zones non urbanisées pour le présent PPRI, les zones qui ne sont pas des zones urbaines*.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE